



Arrêt

n° 117 488 du 23 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISENGA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Nassiriya, République d'Irak.

Le 16 novembre 2009, vous auriez quitté votre pays et vous seriez arrivé en Belgique le 25 janvier 2010. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez une crainte à l'égard des Forces Al Badr en raison de votre appartenance au courant sunnite

de l'islam et en raison du fait que vous auriez travaillé pour une société de gardiennage à Bagdad, dans la Green Zone. Cette première demande d'asile s'est clôturée, le 13 juillet 2011, par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le CGRA relevait des imprécisions et méconnaissances concernant la société dans laquelle vous auriez travaillé et la situation actuelle de votre maison familiale. Le CGRA constatait des incohérences dans vos déclarations concernant la manière dont vous auriez appris la visite d'inconnus à votre domicile en 2009. Le CGRA notait que vos dires concernant les personnes à l'origine de votre enlèvement ou l'incapacité des autorités à vous offrir une protection ne sont que des suppositions de votre part fondées sur aucun élément concret. En août 2010, vous avez interjeté appel contre la décision du CGRA devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier a rendu un arrêt n° 59 492 en date du 11 avril 2011 confirmant la décision du CGRA dans son entièreté.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 26 juillet 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre première demande d'asile (Cfr. ci-dessus). Vous ajoutez que votre frère [A.] aurait été enlevé et tué par les Forces Al-Mahdi, qui seraient à votre recherche. Vous dites également que votre nièce, la fille de votre soeur, Madame [M.A.P.] (S.P. : [...]), aurait été enlevée par le même groupe pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus. Vous étayez vos dires en déposant 2 attestations de résidence de votre épouse et enfants, une attestation concernant votre confession sunnite, une attestation de travail dans la Green Zone, un témoignage de votre soeur [M.A.M.] ainsi que deux lettres de menace des Forces Al-Mahdi.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un 1 risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur le manque de crédibilité de votre récit et de vos problèmes rencontrés dans votre pays. Vous avez interjeté appel contre cette décision le CCE qui a, par son arrêt n°59 492 (avril 2011), confirmé la décision du Commissariat général dans son entièreté. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 26 juillet 2011, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que vous présentiez à la base de votre première demande d'asile (Cfr. Ci-dessus) (CGRA, pages 2, 6 et 7). Vous ajoutez qu'[A.] aurait été enlevé et tué par les Forces Al-Mahdi et que votre nièce aurait été également enlevée par les mêmes Forces, et ce pour mettre la main sur vous (Ibid., pages 2 et 3).

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous dites craindre les Forces Al Badr qui vous auraient enlevé et qui seraient à l'origine de vos problèmes en 2004, 2007 et 2009 (page 8). Lors de votre seconde demande d'asile, vous dites craindre cette fois les Forces Al-Mahdi avec qui vous auriez eu des problèmes en 2004, 2007 et 2009 (page 11). Vous distinguez pourtant bien ces deux groupes armés et spécifiez les Forces Al-Mahdi comme votre acteur de persécution (CGRA du 02/08/2013, pp. 11 et 12). Partant, cette contradiction portant sur les personnes que vous dites craindre en cas de retour entache fortement la crédibilité de votre récit d'asile et de votre crainte en cas de retour.

Ensuite, concernant l'enlèvement de votre frère [A.] et de votre nièce ainsi que la mort d'[A.] par les Forces Al-Mahdi, il convient de relever quelques éléments. Ainsi, vous ignorez la date de leur enlèvement, la date du décès de votre frère [A.], les circonstances précises de son enlèvement et de son décès (Ibid., pages 3 à 5). Vous n'auriez pas interrogé votre soeur, résidant en Belgique, qui vous aurait informé de ces faits car vous auriez été « ému lorsque vous l'auriez appris en mai ou juin 2013 » (Ibid., page 3). Elle l'aurait appris via un ami en commun avec votre soeur [Z.] résidant en Irak (Ibid.,

page 5). Toutefois, vous ignorez le nom de cet ami (Ibidem). Vous n'auriez pas contacté [Z.] pour en savoir plus car vous n'auriez son numéro de téléphone. Vous ne vous le seriez pas procuré via votre soeur résidant en Belgique ni celles résident au Koweït avec qui vous auriez un contact car vous auriez été en Irak, vous sauriez comment ces Forces agissent et tuent leurs victimes (Ibid., pages 5 et 6). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous invoquez ces faits à la base de votre seconde d'asile, qu'il vous était loisible de vous renseigner à ces sujets via vos soeurs résident en Belgique, en Irak ou au Koweït et qu'il s'agit de faits graves et importants dans la vie d'une personne (enlèvement de votre frère et votre nièce et mort de votre frère par des Forces, qui seraient à votre recherche, pour mettre la main sur vous). Partant, aucun crédit ne peut être accordé à l'enlèvement de votre frère [A.] et de votre nièce ainsi qu'à la mort d'[A.] par les Forces Al-Mahdi pour mettre la main sur vous ; seuls faits que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile.

Au vu de ces méconnaissances et contradictions concernant les problèmes allégués des membres de votre famille en raison de vos problèmes et sur l'agent de persécution que vous dites craindre en cas de retour, les deux lettres de menaces des Forces Al-Mahdi que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ni de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il m'est, par définition, impossible d'authentifier de tels documents émanant de milices armées.

Vous déposez également une lettre de recommandation datée du 1er septembre 2009 rédigée par votre ancien patron de la société au sein de laquelle vous auriez travaillé en tant que gardien dans la Green Zone. Ce document atteste du fait que vous auriez travaillé dans cette société en tant que gardien. Toutefois, dans la mesure où il existe un lien de parenté entre l'auteur de cette lettre (le directeur de ladite société) et vous, il ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée (Ibid., page 10).

Outre l'examen de votre demande d'asile en regard des critères de la convention relative au statut des réfugiés, il convient d'examiner si vous courez un risque au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers et si, sur cette base, vous pouvez prétendre au statut de protection subsidiaire.

Compte tenu de vos déclarations relatives à votre origine de la province de Nassiriya, dans le sud de l'Irak, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans votre région d'origine.

Depuis mars 2010, le CGRA n'accorde plus de statut de protection subsidiaire aux citoyens irakiens du sud de l'Irak, dans la mesure où ils ne courent plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Par ailleurs, le CEDOCA (service de recherche du CGRA) assure le suivi des conditions de sécurité en Irak. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort que les conditions de sécurité sont relativement stables et sont restées inchangées dans le sud de l'Irak (voir SRB « La situation sécuritaire actuelle dans le sud de l'Irak » du 22 avril 2013, qui est joint au dossier administratif). L'accroissement des violences en Irak durant la période d'avril à juin 2013 est principalement localisé à Bagdad et dans les provinces du centre de l'Irak : Anbar, Salah ad-Din, Diyala et Ninawa (voir COI Focus « De actuele veiligheidsituatie in Centraal-en Zuid-Irak » du 24 juin 2013 qui est joint au dossier administratif). Malgré un nombre limité d'attentats à Kut et Nassiriya, durant la période de janvier à mai 2013, les conditions de sécurité dans les provinces de Wasit, Qadisiya, Dhi Qar, Maysan et al-Muthanna étaient relativement stables. Malgré un nombre limité d'attentats à Kut et Nassiriya, durant la période de janvier à mai 2013, les conditions de sécurité dans les provinces de Wasit, Qadisiya, Dhi Qar, Maysan et al-Muthanna étaient relativement stables.

Vous n'avez pas apporté d'élément qui jette un autre éclairage sur l'analyse générale des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, d'où vous déclarez être originaire.

Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils du sud de l'Irak d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils du sud de l'Irak, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

Concernant les autres documents que vous déposez, à savoir deux attestations de résidence attestant que votre femme et enfants auraient été domiciliés à Nassiriya et à Diyala et l'attestation attestant de votre appartenance au courant sunnite de l'islam, ils ne permettent pas de considérer différemment la

présente. En effet, ils attestent du lieu de domiciliation de votre épouse et de vos enfants après votre départ du pays et de votre appartenance à la branche sunnite de l'islam ; faits qui ne sont pas remis en cause par la présente. La lettre manuscrite de votre soeur résidant en Belgique ne permet pas de considérer différemment la présente au vu des éléments développés supra. En effet, elle témoigne de sa présence lors de la visite d'inconnus à votre domicile en 2009 ; faits qui ont été remis en cause déjà précédemment. En outre, au vu du lien de parenté entre vous et son auteur (Cfr. supra), il ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., page 7). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre soeur, qui a introduit une seconde demande d'asile le 27 juin 2013, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir rappelé que sa première demande d'asile n'avait pas été jugée crédible et considère que les éléments qu'il présente à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile. Elle relève ainsi une contradiction concernant le nom du groupe qui l'aurait enlevé et serait à l'origine de ses problèmes. Elle relève ensuite qu'il ignore la date de l'enlèvement de son frère [A.] et de sa nièce par les forces « Al-Mahdi » ainsi que la date de décès d'[A.] ou encore les circonstances précises de son enlèvement et de son décès. Elle considère qu'il aurait pu se renseigner auprès de ses sœurs sur ces événements, ce qu'il n'a pas fait. Elle conclut qu'au vu des méconnaissances et des contradictions concernant les problèmes allégués des membres de sa famille en raison de ses problèmes et sur l'agent de persécution qu'il dit craindre en cas de retour, les deux lettres de menaces des forces « Al-Mahdi » qu'il dépose ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Elle précise qu'il est « *par définition, impossible d'authentifier de tels documents émanant de milices armées* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant a des problèmes de mémoire ce qui explique sa confusion concernant le nom du groupe à l'origine de sa crainte. Elle affirme que l'enlèvement du requérant et les tortures subies ont laissé des séquelles physiques et psychologiques et qu'il n'a pas osé poser de questions sur le décès de son frère ou l'enlèvement de sa nièce. Elle cite ensuite différents articles relatifs à la situation en Irak. Elle reproche à la partie défenderesse de faire preuve de « *mauvaise foi* » dans l'analyse des documents produits par le requérant et d'avoir fait une analyse superficielle de son récit. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie et a ainsi violé le principe de bonne administration. Elle affirme ainsi que la lettre du patron du requérant, personne privée, ne suppose pas que ledit document n'ait pas été rédigé de manière objective. Elle rappelle qu'en raison de son appartenance à l'islam sunnite, le requérant a été pris pour cible par le groupe chiite « Al-Mahdi ». Elle estime que le requérant devrait à tout le moins bénéficier de la protection subsidiaire. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle considère également qu'il faut faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant a déjà été arrêté arbitrairement et torturé par le groupe « Al-Mahdi ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue la contradiction sur le groupe qu'il craindrait, les nombreuses ignorances et l'impossibilité d'identifier les documents émanant de milices armées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de la contradiction concernant le nom du groupe à l'origine des problèmes du requérant. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, à l'instar de ce que rappelle l'acte attaqué, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 59.492 du 11 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile introduite par le requérant en estimant que les faits invoqués par ce dernier manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

4.7 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas. Ainsi, le Conseil s'étonne que le requérant soit en possession de documents émanant de milices armées et ne peut, en tout état de cause, considérer que ces documents rétablissent la crédibilité défailante de son récit étant donné le nombre d'ignorances et la contradiction relevées par la partie défenderesse.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil se rallie aux arguments de la note d'observations qui souligne que la requête « *se limite à dire que le Commissaire général n'a pas analysé en profondeur les documents présentés sans avancer la moindre explication concernant l'impact que ces documents pourraient avoir dans le rétablissement de la crédibilité des faits allégués par le requérant* ». Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit aucune explication sur la contradiction du nom du groupe de personnes qu'il craint en cas de retour en Irak, si ce n'est d'évoquer les « *problèmes de mémoire* » du requérant, élément qui ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il n'est étayé par aucun commencement de preuve. Dans le même ordre d'idées, la partie requérante souligne également que l'enlèvement et les tortures subies par le requérant ont laissé des séquelles physiques et psychologiques. Or, elle n'apporte pas le moindre élément afin d'étayer ces affirmations. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 En outre, la note d'observations souligne encore à juste titre que le requérant n'a pas entamé suffisamment de démarches pour obtenir des informations un tant soit peu précises sur les faits qu'il présente à l'origine de sa deuxième demande d'asile, à savoir l'enlèvement de son frère et sa nièce et le décès de son frère.

4.10 La partie requérante considère encore qu'il y a lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presque *in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or, le Conseil considère en l'espèce que le récit du requérant n'est pas crédible et partant, que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

4.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général*

peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante soutient que la partie défenderesse écarte le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire sans motif réel ou sans fournir un motif valable qui permette de considérer que le requérant n'entre pas dans les conditions du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle souligne que la possibilité que les membres du groupe « Al-Mahdi » retrouve le requérant et l'arrêtent de nouveau peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant nécessitant ainsi le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.3 Le Conseil note que ni la nationalité irakienne du requérant ni son lieu de résidence dans le sud de l'Irak ne sont remis en cause.

5.4 La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en se fondant sur deux rapports de son service de documentation, le « Cedoca », intitulés « *Subject related briefing – «De actuele veiligheidssituatie in Zuid-Irak* » » daté du 22 avril 2013 et « *COI Focus – Irak de actuele veiligheidssituatie in Centraal en Zuid Irak* » du 24 juin 2013. La partie défenderesse, dans le dernier des deux rapports de synthèse produits, fait valoir des sources à la base de ce document qui ont presque toutes plus de six mois d'ancienneté à la date de l'audience. La partie requérante rappelle en termes de requête qu'« *il est important d'analyser la situation actuelle en Irak des civiles (sic), à travers le rapport d'Amnesty International* » dont elle cite un long extrait. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait observer que le rapport d'Amnesty International a principalement trait à la situation à Bagdad et dans le centre du pays. En tout état de cause, le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Eu égard à l'existence passée d'un conflit armé de notoriété publique en Irak, le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors, au vu de l'aggravation documentée de la situation sur place et d'une période de six mois environ

séparant les rapports de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/10/10845Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE